

# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

## COMMISSION STATUTAIRE

FORMATION CONSULTATIVE - SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015

---

Dispositions de nature statutaires

---

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

---

### **Projet de décret modifiant divers décrets relatifs aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de France Télécom, projet de décret relatif au statut particulier du corps des agents d'exploitation de France Télécom et projet de décret relatif au statut particulier du corps des contremaîtres de France Télécom**

Ces projets de décret transposent les mesures de revalorisation de carrière mise en œuvre dans les corps de catégorie C de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de fonctionnaires de « reclassement » et de « classification » de France Télécom.

L'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom précise que « Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État s'appliquent à l'ensemble des corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom. ».

#### **I. Projet de décret modifiant divers décrets relatifs aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de France Télécom**

Le projet de décret modifiant divers décrets relatifs aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de France Télécom modifie le déroulement de carrière de certains de ces corps, notamment en revalorisant les indices des échelons sommitaux, en supprimant les échelons les plus bas et, pour certains corps, les dispositions relatives au classement et au reclassement des agents.

Ce projet comporte, en ses articles 27 et 32, une disposition dérogatoire au statut général des fonctionnaires.

France Télécom a en effet exprimé le souhait de simplifier les procédures de promotion pour l'accès au grade de chef dessinateur et au grade de chef de district appartenant respectivement aux corps de reclassement des dessinateurs-projeteurs de France Télécom et des chefs de secteur de France Télécom. Ces grades ne seront plus ouverts à la promotion par tableau d'avancement de grade mais par la voie d'un concours professionnel, par dérogation à l'article 26 du titre II du statut général.

**Les articles 27 et 32 du projet de décret relatif au statut particulier du corps des agents d'exploitation de France Télécom sont en conséquence soumis, au titre du 8° de l'article 2 du décret du 16 février 2012 (projets de décret pris en application de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État), à l'avis de la commission consultative statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.**

## **II. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des agents d'exploitation de France Télécom**

Le projet de décret relatif au statut particulier du corps des agents d'exploitation de France Télécom crée un nouveau statut pour le corps des agents d'exploitation de France Télécom et abroge les dispositions antérieures d'écriture commune avec celui des agents d'exploitation de La Poste. Il modifie le déroulement de carrière des agents d'exploitation de France Télécom en ramenant à 8 le nombre d'échelons et en dotant le 8<sup>ème</sup> échelon de fin de carrière de l'indice brut 465.

Ce projet de décret comporte, en son article 4 une disposition dérogatoire au statut général des fonctionnaires. Comme l'ensemble des décrets du 29 novembre 2011 qui ont transposé aux corps de niveau équivalent la réforme de la catégorie B et pour lesquels il a été procédé à une réécriture des anciens statuts (ceux relatifs aux statuts dits de reclassement et celui relatif au statut particulier des cadres d'exploitation de France Télécom) le projet de décret relatif au corps des agents d'exploitation ne prévoit pas de tenir compte de la valeur professionnelle pour l'avancement et, à ce titre, déroge à l'article 57 du titre II du statut général.

**L'article 4 du projet de décret relatif au statut particulier du corps des agents d'exploitation de France Télécom est soumis en conséquence, au titre du 8° de l'article 2 du décret du 16 février 2012 (projets de décret pris en application de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État), à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat réunie en formation consultative.**

## **III. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des contremaîtres de France Télécom**

Le projet de décret relatif au statut particulier du corps des contremaîtres de France Télécom crée un nouveau statut pour le corps des contremaîtres de France Télécom. Ce nouveau corps intègre les contremaîtres mais aussi les agents de service et les ouvriers d'Etat de France Télécom dont les corps respectifs sont supprimés. Il transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de fonctionnaires de France Télécom, les mesures de revalorisation de carrière mise en œuvre dans les corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. Il modifie le déroulement de carrière des contremaîtres de France Télécom en supprimant le grade d'avancement, en ramenant à 8 le nombre d'échelons du premier grade et en dotant le 8<sup>ème</sup> échelon de fin de carrière de l'indice brut 465.

Ce projet de décret comporte, en son article 3 une disposition dérogatoire au statut général des fonctionnaires. Comme l'ensemble des décrets du 29 novembre 2011 qui ont transposé aux corps de niveau équivalent la réforme de la catégorie B et pour lesquels il a été procédé à une réécriture des anciens statuts (ceux relatifs aux statuts dits de reclassement et celui relatif au statut particulier des cadres d'exploitation de France Télécom) le projet de décret relatif au corps des agents d'exploitation ne prévoit pas de tenir compte de la valeur professionnelle pour l'avancement et, à ce titre, déroge à l'article 57 du titre II du statut général.

**L'article 3 du projet de décret relatif au statut particulier du corps des contremaîtres de France Télécom est soumis en conséquence, au titre du 8° de l'article 2 du décret du 16 février 2012 (projets de décret pris en application de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État), à l'avis de la commission statutaire consultative du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.**

Ces projets de décret seront soumis pour avis au conseil paritaire de France Télécom du 17 novembre 2015.